



Arrêt

n° 272 894 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3° et 74/14, §3, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré, du principe du droit à être entendu, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la CEDH ».

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », et en deuxième lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », dès lors que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, escroquerie, abus de confiance, recel, port public de faux nom, faux et usage de faux en écriture – particulier et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 4 ans le 25/06/2014.* ».

Le Conseil observe que le premier motif de cette décision n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, s'agissant de la présomption d'innocence invoquée ou du fait que le requérant a fait appel de sa condamnation, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue, en dehors d'une condamnation pénale. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. En outre, le Conseil constate que si la partie requérante fait valoir l'ancienneté des faits ayant conduit à cette condamnation, elle reste en défaut de contester utilement la gravité des faits commis par le requérant, lequel a été condamné à 4 ans d'emprisonnement.

Quoiqu'il en soit, le second motif de la décision attaquée, pris du constat que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de documents requis pour son séjour sur le territoire motivant à suffisance la décision attaquée, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le cadre du moyen de la requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2. S'agissant de la violation alléguée à cet égard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le requérant n'a nullement porté à la connaissance de la partie défenderesse l'existence d'une vie familiale en Belgique. Le fait que le requérant entretient une relation et a un enfant autorisé au séjour est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., 27 février 2001, n°93.593; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ;

C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Néanmoins, le Conseil observe que la partie défenderesse a envisagé la possibilité que le requérant entretienne une relation durable avec une personne ayant droit au séjour et qu'il ait des enfants en Belgique. Dans sa requête, la partie requérante se borne à faire valoir qu'elle a une vie familiale en Belgique et que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne semble pas contester utilement l'analyse de la partie défenderesse s'agissant de la vie familiale alléguée.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne et leur enfant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation invoquée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ce grief manque en fait à la lecture de l'acte attaqué dès lors que la partie défenderesse a pris en compte, notamment, la vie familiale du requérant, conformément aux prescriptions de cette disposition. L'analyse de la partie défenderesse à cet égard ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Quant au grief selon lequel le requérant n'aurait pas reçu son questionnaire droit d'être entendu le 19 mai 2021 mais bien à sa sortie de prison, le Conseil constate que cette affirmation semble manquer en fait dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et plus particulièrement d'un fax daté du 19 mai 2021 qu'à cette date, à tout le moins, le requérant avait signé l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » .

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 4 mai 2022, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse savait que le requérant a une compagne autorisée au séjour, qu'au moment de la notification de la décision d'ordre de quitter le territoire, Monsieur était en prison et que ses moyens de preuve étaient limités, qu'il y a violation du droit d'être entendu dès lors que Monsieur n'a pas compris le formulaire qui n'a pas été renvoyé.

Il convient de relever que cette critique, qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa requête introductive d'instance et à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET